

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955 - 1956
Session ordinaire
(IIe Partie)

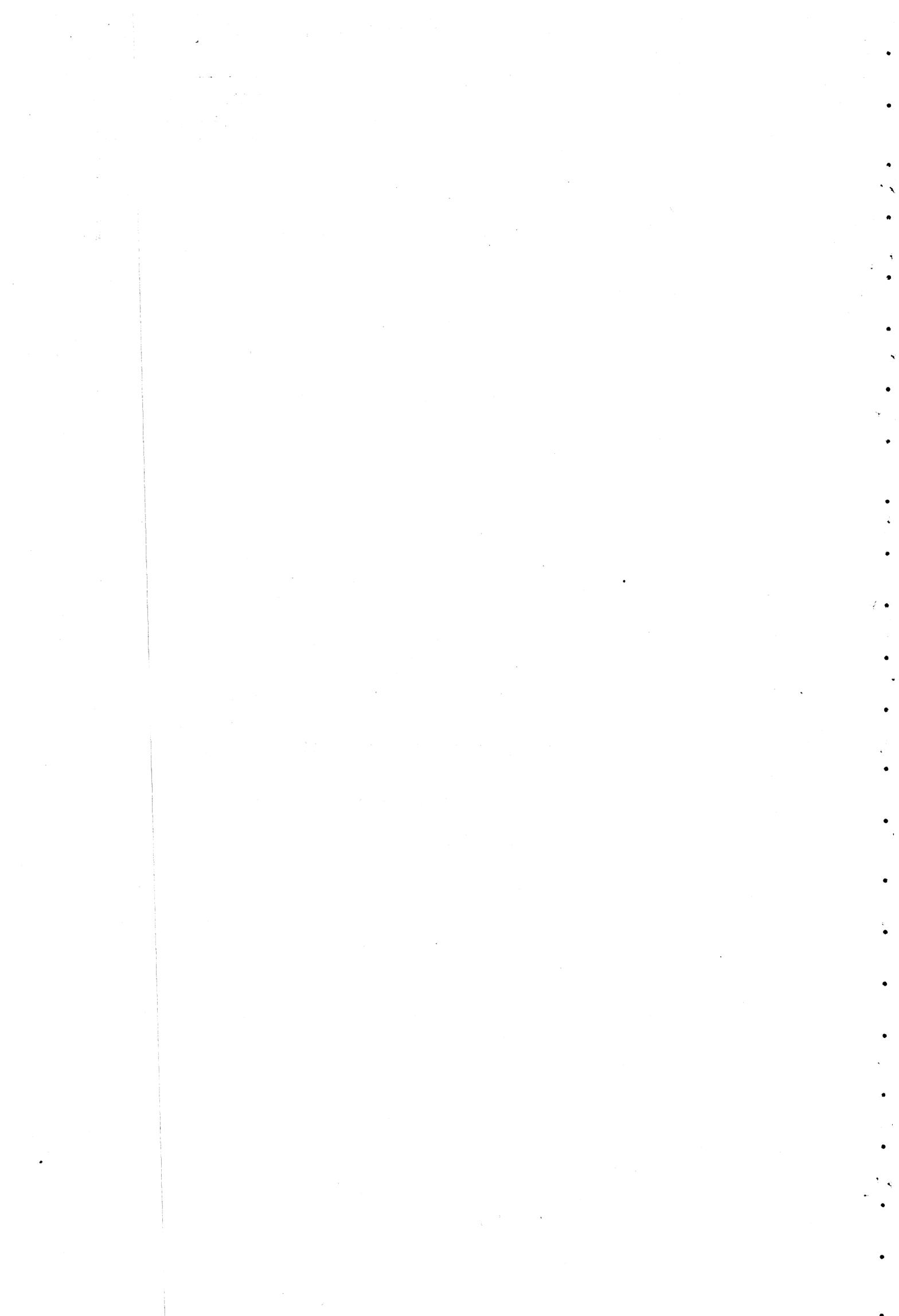
R a p p o r t

fait au nom de la
Commission de la comptabilité
et de
l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune
sur le
troisième rapport du Commissaire aux comptes (Exercice s'étendant du
1er juillet 1954 au 30 juin 1955)

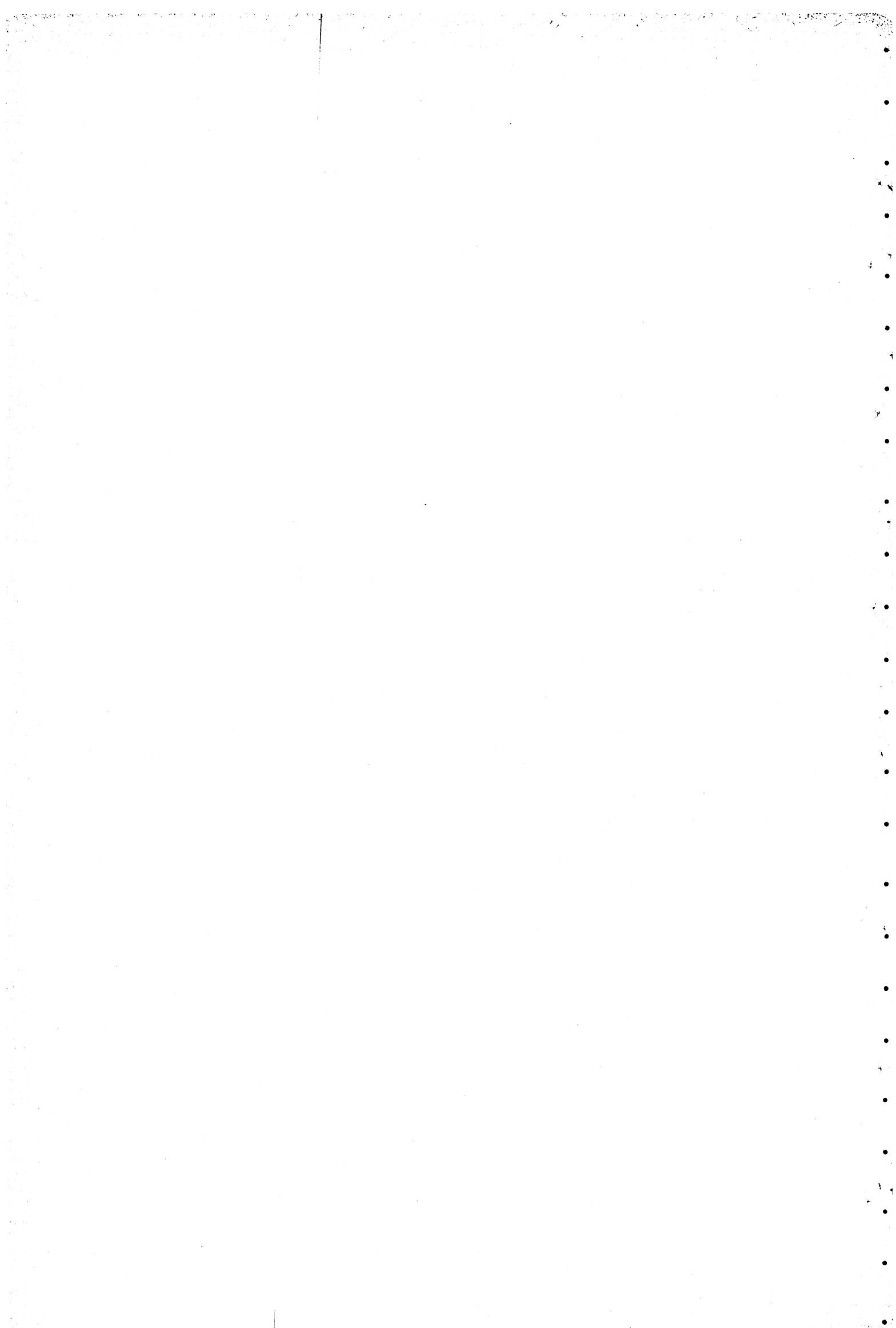
par

M. Gerhard KREYSSIG
R a p p o r t e u r

JUIN 1956







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955 - 1956

Session ordinaire

(Ile Partie)

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la comptabilité

et de

l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune

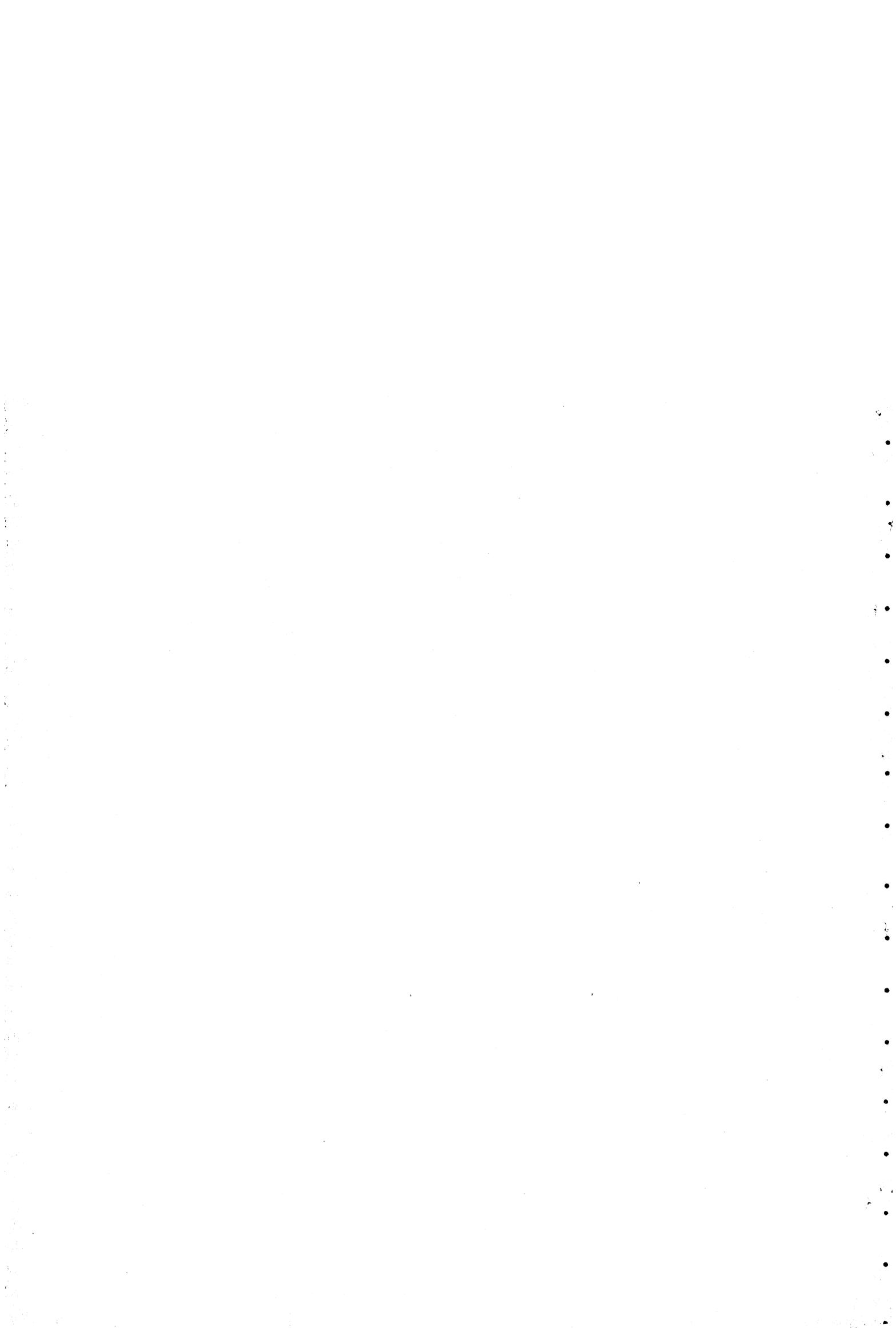
sur le

troisième rapport du Commissaire aux comptes (Exercice s'étendant du
1er juillet 1954 au 30 juin 1955)

par

M. Gerhard KREYSSIG

R a p p o r t e u r



Les membres de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune se sont réunis le 17 avril 1956 à Strasbourg et les 29 et 30 mai 1956 à Luxembourg, afin d'examiner le rapport du Commissaire aux comptes.

M. KREYSSIG a été désigné comme rapporteur.

La Commission a adopté le rapport à l'unanimité le 30 mai 1956 à Luxembourg.

Etaient présents :

*MM. BLANK, Président ;
MARGUE, Vice-Président ;
CHARLOT,
KREYSSIG,
SASSEN.*

SOMMAIRE

Rapport de M. Gerhard KREYSSIG sur le troisième rapport du Commissaire aux comptes (exercice s'étendant du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955)	9
Proposition de résolution	15

R A P P O R T

de M. Gerhard KREYSSIG

sur

le troisième rapport du Commissaire aux comptes
(Exercice s'étendant du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955)

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Votre Commission est appelée, pour la troisième fois, à faire rapport à l'Assemblée sur l'activité du Commissaire aux comptes de la Communauté et à présenter ses observations sur le rapport du Commissaire aux comptes relatif, cette fois, au troisième exercice, qui s'étend du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955. L'Assemblée se rappellera que les deux autres rapports du Commissaire aux comptes ont suscité d'assez vives critiques et qu'en votant la résolution clôturant le débat, l'Assemblée Commune a formulé et adopté à l'unanimité, l'an dernier, un certain nombre de critiques et de vœux.

2. Le Commissaire aux comptes a présenté son rapport de cette année en trois parties distinctes couvrant au total 395 pages ; il a été imprimé en très petits caractères à tel point qu'en impression normale, son volume aurait presque doublé. Votre Commission regrette que le Commissaire aux comptes n'ait pas accédé au vœu exprimé par l'Assemblée Commune dans sa résolution de l'année précédente pour l'inviter à limiter ses travaux à l'objet spécifique que leur assigne le paragraphe 6 de l'article 78. Tout en reconnaissant la nécessité de soumettre à un contrôle rigoureux la régularité de la gestion financière et des opérations comptables de toutes les institutions de la Communauté, votre Commission persiste à croire que ce travail perd de sa valeur, si les rapports continuent à atteindre le volume imposant dont le Commissaire aux comptes semble s'être fait une règle.

3. La Commission estime que les études spéciales occupent une trop large place et que, pour complètes qu'elles soient, elles ne font pas justice des objec-

tions avancées l'an dernier. Bien que votre Commission s'effore d'harmoniser les quatre institutions de la Communauté et de les rendre comparables, autant qu'il est possible, tant du point de vue de l'établissement et de la structure de leurs Etats prévisionnels que dans les autres domaines, bien que le Commissaire aux comptes s'attache à atteindre le même but en multipliant tableaux comparatifs et statistiques, il importe d'insister explicitement, une fois de plus, sur l'impossibilité d'appliquer sur de nombreux points d'importance primordiale, des critères uniformément valables pour des institutions dont l'activité et l'ampleur diffèrent de l'une à l'autre.

4. Votre Commission voudrait éviter de répéter des critiques déjà formulées l'an dernier ; elle veut se borner à faire observer qu'à son gré, le Commissaire aux comptes envoie aux institutions de la Communauté des *questionnaires* trop nombreux, exigeant trop de travaux supplémentaires ; il importe en effet de signaler que le Commissaire aux comptes envoie des questionnaires même lorsqu'il dispose de toute la documentation nécessaire pour pouvoir notamment dresser ses tableaux sans l'intervention des services administratifs des Institutions.

5. L'année précédente déjà, votre Commission avait déclaré sans ambages, et l'Assemblée Commune s'était associée à cette conception, que le contrôle des pièces justificatives de l'Assemblée Commune, institution parlementaire, ne pouvait avoir lieu en dehors des locaux du Secrétariat. Votre Commission a le regret de constater que les dispositions arrêtées par le Bureau n'ont pas tenu compte de cet avis.

* * *

6. Dans la pratique, il en résulte pour les services administratifs certaines difficultés, étant donné que par suite de l'absence des livres pendant une semaine ou davantage, aucune opération de comptabilisation ne peut avoir lieu, ce qui ne semble guère justifiable du point de vue de la technique comptable et ce que le Commissaire aux comptes devrait éviter.

7. La légitimité, la nécessité même du travail du Commissaire aux comptes ressortent surtout, malgré les critiques exposées dans les rapports relatifs au troisième exercice financier de la Communauté, du fait que les vérifications du Commissaire aux comptes permettent après coup de déterminer le degré de pertinence des indications fournies à votre Commission par chacune des institutions, au sujet de l'exactitude de l'Etat prévisionnel qu'elle a établi.

8. En particulier, le rapport du Commissaire aux comptes fait apparaître que les *crédits que la Haute Autorité a portés à son Etat prévisionnel* n'ont pas été calculés avec autant de soin et d'exactitude que pouvaient le laisser croire les assurances données à votre Commission. Il montre que la Haute Autorité a dû apporter à son Etat prévisionnel des modifications très substantielles et très

nombreuses ; à cet égard, il faut spécialement critiquer le fait que la Haute Autorité n'a pas jugé nécessaire de faire rapport à l'Assemblée Commune ou à sa Commission compétente, sur les modifications ainsi apportées, ni sur l'Etat prévisionnel supplémentaire pour le troisième exercice financier.

9. A plusieurs reprises, la Commission a signalé la nécessité, pour les Institutions auxquelles le Traité permet d'établir des *Etats prévisionnels supplémentaires*, de supputer les dépenses de leurs Etats prévisionnels en serrant la réalité d'aussi près que possible. Les crédits supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires pourraient être sollicités, dans ces institutions, sous forme d'Etats prévisionnels supplémentaires qui seraient soumis à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune.

10. La plus grave des critiques auxquelles s'expose la Haute Autorité provient de ce que le Commissaire aux comptes relève et publie que dans son Etat prévisionnel pour l'exercice 1954—1955, la Haute Autorité a procédé à des *virements* d'article à article et a comptabilisé des dépenses dont certaines dépassent notablement les crédits primitivement arrêtés, sans y avoir été au préalable autorisée par la Commission des Quatre Présidents, comme le prescrit le Traité. Il est absolument contraire aux dispositions du Traité que la Commission des Quatre Présidents approuve les dépassements et les virements de crédit après coup, en décembre 1955, c'est-à-dire longtemps après la clôture de l'exercice financier et du délai prévu pour la reddition des comptes.

11. Certes, ce procédé respecte formellement la lettre du Traité, mais ceci poste factum; néanmoins, votre Commission est d'avis qu'il ne doit se répéter en aucune circonstance. Chacune des institutions de la Communauté, et l'ensemble de la Communauté, ont tout intérêt à ce que les questions budgétaires et financières de la Communauté soient traitées avec une exactitude scrupuleuse. Il suffira de mentionner que le Commissaire aux comptes a relevé et critiqué également un certain nombre d'écritures comptables erronées dans la comptabilité du Conseil de Ministres et de la Cour de Justice.

* * *

12. En matière d'*administration générale* et de *personnel*, le rapport du Commissaire aux comptes permet de constater les faits suivants :

- a) Ni la Haute Autorité, ni le Conseil de Ministres n'ont appliqué aux heures supplémentaires les dispositions du règlement provisoire du personnel. (C'est ainsi qu'à la Haute Autorité, l'horaire hebdomadaire comporte un total de 41³/₄ heures de travail, contre 42¹/₂ heures au Secrétariat de l'Assemblée Commune. Il en résulte qu'à la Haute Autorité, le nombre des heures supplémentaires se calcule déjà à partir de 41³/₄ heures par semaine) ;

b) La Haute Autorité a manifestement occupé un grand nombre d'agents en qualité de temporaires, alors que leurs prestations ont eu le caractère d'une occupation à long terme, atteignant parfois une année et plus.

13. Le Commissaire aux comptes fait état d'un certain nombre d'avantages, pécuniaires et autres, reconnus au Président et aux membres de la Haute Autorité ainsi qu'aux juges de la Cour de Justice ; il relève de façon critique le coût assez élevé des frais de représentation de la Haute Autorité et de la Cour de Justice ; il constate un manque de clarté dans la structure administrative de la Haute Autorité et dans la répartition des attributions ; de plus, le personnel de la Haute Autorité et de la Cour de Justice a bénéficié de substantielles majorations des traitements, sans que l'on puisse clairement se rendre compte des critères tirés de la fonction des intéressés.

* * *

14. En ce qui concerne le *Secrétariat de l'Assemblée Commune*, le Commissaire aux comptes relève à plusieurs reprises que les réformes intervenues ont eu d'heureux résultats, en particulier en matière de comptabilisation des dépenses, d'administration financière et d'organisation du Secrétariat. Le Commissaire aux comptes mentionne le fait que tous les renseignements qu'il a sollicités lui ont été généralement fournis d'une manière suffisamment rapide et complète.

15. Dans la troisième partie de son rapport, il constate en particulier que la simplification obtenue par la réorganisation du Secrétariat a amélioré l'équilibre et, en général, la qualité du travail.

La tenue de l'inventaire du mobilier, qui avait été critiqué dans le dernier rapport, est devenue depuis lors parfaitement correcte.

16. Au sujet de la bibliothèque, le Commissaire aux comptes formule des critiques, à juste titre, a-t-il semblé. C'est pourquoi le Bureau a déjà décidé d'étudier l'organisation de la bibliothèque et l'élaboration d'un catalogue selon les directives internationales applicables aux bibliothèques publiques ; il a chargé un expert de ces travaux.

* * *

17. Lors de la première session extraordinaire de l'exercice 1955—1956, le 24 novembre 1955, l'Assemblée Commune n'a fait que prendre acte des comptes des dépenses du Secrétariat pour l'exercice 1954—1955. Le Commissaire aux comptes termine son rapport en recommandant d'approuver sans réserves les comptes de l'Assemblée Commune. Votre Commission, après examen, aboutit aux mêmes conclusions. Elle prie l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, d'arrêter à la somme de frb 54.938.864,— les comptes de l'Assemblée Commune pour le troisième exercice financier.

18. Votre Commission la prie ensuite d'accorder décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune pour la gestion budgétaire du troisième exercice (1954—1955) et remercie tous les agents du Secrétariat.

* * *

19. En ce qui concerne la *structure de l'État prévisionnel* de toutes les institutions, le Commissaire aux comptes conclut à la nécessité et à l'opportunité de procéder à la répartition des crédits en *dépenses ordinaires et extraordinaires* sur des bases uniformes, valables pour toutes les institutions. Dans les rapports qu'elle a soumis à l'Assemblée Commune en 1955, votre Commission avait déjà pris position à cet égard et élaboré des critères qui ont été retenus en vue d'établir les États prévisionnels pour l'exercice 1956—1957.

20. A juste titre, le Commissaire aux comptes signale qu'il serait inopportun que les diverses institutions prélèvent auprès de la Haute Autorité et gèrent elles-mêmes des *liquidités* d'un montant supérieur aux nécessités, ne serait-ce qu'en raison des pertes d'intérêts bancaires que cette opération provoque en général. Il propose que les diverses institutions ne réclament pas de montants supérieurs aux besoins présumés d'un mois. Il suggère aussi que soit créée une caisse commune gérée par la Haute Autorité.

21. Pour ce qui regarde l'Assemblée Commune, votre Commission constate que cette institution n'a jamais sollicité de la Haute Autorité des moyens de trésorerie supérieurs aux besoins. En outre, les liquidités du Secrétariat bénéficient à Luxembourg d'un taux d'intérêt moins élevé que le taux obtenu par la Haute Autorité. En revanche, l'Assemblée Commune dispose à Strasbourg de comptes bancaires où sont déposées des sommes notablement plus considérables. Le maintien de ces comptes bancaires à Strasbourg est requis pour l'organisation des sessions à Strasbourg. En outre, il faut dire le taux appliqué au compte de Strasbourg, soit 2,5 %, correspond à peu près au taux moyen obtenu par la Haute Autorité pour ses comptes.

22. Les chefs des administrations des quatre institutions ont estimé ne pouvoir retenir la suggestion du Commissaire aux comptes de créer une *caisse commune*. Le point de savoir si les banques peuvent accorder de meilleures conditions d'intérêts en gérant les comptes bancaires des quatre institutions comme des subdivisions d'un compte collectif est actuellement à l'étude.

* * *

23. Votre Commission porte à la connaissance de l'Assemblée Commune que le Commissaire aux comptes a proposé à la Commission des Quatre Présidents d'approuver sans aucune réserve les comptes des quatre institutions de la Communauté. Votre Commission se contentera de signaler le fait, qui appartient dé-

sormais au passé, que le Commissaire aux comptes n'avait pu se résoudre, l'année précédente, à faire la même proposition à l'égard du Secrétariat de l'Assemblée Commune, bien que les critiques qu'il avait formulées à l'époque fussent loin d'avoir la même gravité que celle qu'il faut, selon son troisième rapport, attribuer à sa critique de la Haute Autorité et de la Commission des Quatre Présidents. Votre Commission n'hésite pas à exprimer au Commissaire aux comptes sa satisfaction de ce qu'il a exposé ses critiques et ses constats en toute indépendance et sans aucune restriction.

24. Votre Commission prie l'Assemblée Commune d'approuver la proposition de résolution qu'elle lui soumet.

PROPOSITION DE RESOLUTION

« *L'Assemblée Commune,*

prend acte du rapport du Commissaire aux comptes relatif au troisième exercice financier (1er juillet 1954—30 juin 1955) ;

approuve le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le troisième rapport du Commissaire au comptes ;

donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1954—1955, clôturé à la somme de frb 54.938.864,—.

L'Assemblée Commune

se félicite de ce que le délai imparti pour le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article 78, paragraphe 6, a été respecté cette année selon les vœux de l'Assemblée Commune ;

attend de la Haute Autorité que dans sa gestion budgétaire elle se conforme désormais rigoureusement aux dispositions du Traité. »

